



AVIS A LA BATELLERIE CANAL DU BLAVET

Limitation du tirant d'eau des navires pour la saison de navigation 2017

Vu le code des Transports et notamment l'article L4241-3;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1975 modifié, fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le canal du Blavet ;

Vu l'avis à la batellerie 2017-01 en date du 13 janvier 2017 fixant les dates et horaires de navigation pour l'année 2017 ;

Considérant la présence d'atterrissements dans le chenal de navigation limitant le mouillage ;

Considérant que la Région ne sera pas en mesure d'obtenir au cours de l'année 2017 l'autorisation au titre du code de l'environnement de curer le chenal de navigation pour rétablir le mouillage de 1,60 m ;

Considérant que, en l'absence de l'autorisation précitée, le rétablissement des profondeurs dans le chenal a été limité à l'écrêtement des atterrissements ponctuels entravant totalement la navigation ;

Les usagers sont informés que seuls les bateaux dont le tirant d'eau n'excède pas 1,00 mètre sont autorisés à naviguer sur le canal du Blavet.

Malestroit, le 20 mars 2017

Le chef de la subdivision
Blavet – canal de Nantes à Brest

Loïg LE CALLONNEC